



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux

Commune de Gouvieux

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.121-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Gouvieux en date du 2 juillet 2015 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 prescrivant du mercredi 1^{er} février au mardi 7 mars 2017 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard des 19 janvier et 1^{er} février 2017 et Le Parisien des 18 janvier et 1^{er} février 2017, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 35 jours consécutifs, du 1^{er} février au 7 mars 2017 en mairie de Gouvieux ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable aux enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire sous réserve de réduction de l'emprise du projet ;
- Vu la lettre de la commune de Gouvieux du 3 mai 2017 confirmant sa volonté de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet, tenant compte de la réserve émise par le commissaire enquêteur, et sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en raison du défaut de notification à l'ensemble des propriétaires concernés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 prescrivant du lundi 6 novembre au mercredi 22 novembre 2017 inclus l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant le projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux ;
- Vu le plan général des travaux ci-annexé tenant compte de la réduction de l'emprise du projet prescrite par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Gouvieux, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une trame verte et de loisirs à Gouvieux.

Article 2 : Le maire de Gouvieux procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 05 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis
Mise à 2X2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 prescrivant, du 06 septembre 2017 au 06 octobre 2017 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis, nécessaires au projet de mise à 2X2 voies de la RD 1330 réalisé par le conseil départemental de l'Oise, sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie des communes susvisées ;
- les pièces constatant que les avis au public d'ouverture des enquêtes ont été publiés et insérés dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 26 juin 2017, 18 août 2017 et 06 septembre 2017 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 06 septembre 2017 au 06 octobre 2017 en mairies de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 30 mai 2017 à la sous-préfecture de Senlis, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis ;
- la lettre de saisine en date du 24 novembre 2017, demandant au conseil municipal de la commune de Senlis de délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme dans un délai de deux mois ;
- l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Senlis, sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le projet de mise à 2X2 voies de la RD 1330 ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable, assorti d'une recommandation ;
- la délibération du 22 janvier 2018 de l'assemblée du conseil départemental de l'Oise ;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 22 janvier 2018, du conseil départemental de l'Oise, qui prend en compte la recommandation du commissaire enquêteur ;
- les plans ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du conseil départemental de l'Oise, les travaux relatifs à la mise à 2X2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1, sur le territoire des communes de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Senlis, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Les maires de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président du Conseil départemental de l'Oise, les Maires de Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 1^{er} MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

DÉCLARATION DE PROJET PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu les articles L.123.1, L.123-2 et L.126-1 du code de l'environnement, Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Beauvais, le
 Vu l'article L.122.1 du code de l'expropriation,
 Vu l'article R.123.21 du code de l'urbanisme,



14 MARS 2018

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Directeur,

Vivien RENON

Objet de l'opération

PROJET DE MISE A 2X2 VOIES DE LA RD 1330 ENTRE LE CARREFOUR DE LA FAISANDERIE ET L'A1 (CANTON DE SENLIS)

Contexte de l'opération

Le projet est estimé à 44.000.000 € TTC.

Il a fait l'objet, en raison de sa consistance, conformément aux articles L.123-1 et L.123-2 du code de l'environnement, d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le résultat de cette enquête qui s'est déroulée du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus, est consigné dans le rapport du commissaire enquêteur. Son analyse fait ressortir que le projet recueille un avis favorable assorti d'une recommandation.

La RD 1330 est une voie multifonctionnelle. Elle constitue en effet :

- un axe Nord-Sud du Département de l'Oise : elle permet de relier la RD 1016 et la commune de CREIL à la commune de SENLIS et à l'autoroute A1 ;
- une voie de contournement de la commune de Senlis : raccordée à la RD 1017, à la RD 932a et à la RD 1324, elle permet les échanges entre ces voies structurantes et libère le centre de Senlis des trafics de transit.

De fait, elle accueille un trafic d'échanges entre Senlis et les autres communes de l'Oise et un important trafic de transit, notamment entre CREIL et la région parisienne. Globalement, elle supporte 38.000 véhicules par jour avec une part importante de poids lourds de l'ordre de 10 %.

Néanmoins, elle n'est pas adaptée à un tel trafic. En effet, sur une bonne partie de l'itinéraire, elle ne comporte qu'une voie de circulation dans chaque sens. Par ailleurs, la configuration des carrefours et les caractéristiques des bretelles ne sont pas satisfaisantes en termes de sécurité et de fluidité.

Le dossier soumis à enquête dénombre ainsi entre 2006 et 2010 onze accidents qui ont fait cinq tués, huit blessés hospitalisés et cinq blessés non hospitalisés.

Ainsi, l'intérêt général du projet est démontré par les éléments de réponse donnés aux problèmes identifiés ci-dessus.

Le conseil départemental souhaite réaliser ce projet afin :

- d'améliorer la liaison CREIL – SENLIS en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD 1330 déjà réalisée entre CREIL et la Faisanderie ;
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les poids lourds ;
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Pour ce faire, le projet consiste à mettre à 2x2 voies la RD1330 entre le carrefour RN324/RD1324 (A1) et le carrefour de la RD330, dit de la Faisanderie, soit sur une section d'environ 5 km.

Les travaux prévus s'inscrivent sur les communes d'AUMONT-EN-HALATTE, COURTEUIL, SENLIS et CHAMANT.

L'opération comprend également :

- l'amélioration du carrefour de la Faisanderie sur les communes d'AUMONT-EN-HALATTE et COURTEUIL ;
- l'amélioration et complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de SENLIS ;
- l'amélioration du diffuseur de la RD 932a comprenant notamment l'aménagement d'un giratoire entre la RD9 32a et les bretelles Ouest sur la commune de CHAMANT ;
- la réalisation sur la commune de SENLIS d'un giratoire de raccordement sur la RD 1324 en symétrie de celui existant sur la RN 324.

Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles avec le projet de mise à 2x2 voies :

- élargissement du passage inférieur de la route d'Aumont sur les communes de SENLIS et AUMONT-EN-HALATTE ;
- remplacement de l'ouvrage de franchissement de la rue Tombray sur la commune de SENLIS ;
- élargissement de l'ouvrage de franchissement de l'Aunette sur la commune de CHAMANT.

Enfin, le projet est l'occasion de réaligner un passage grande faune, d'une largeur exceptionnelle de 40 mètres, répondant aux exigences du SETRA, de nature à rétablir la connexion originelle entre les forêts d'Halatte et de Chantilly.

Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

* Considérant que ladite opération permettra :

- d'améliorer la liaison CREIL – SENLIS en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD 1330 déjà réalisée entre CREIL et la Faisanderie ;
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les poids lourds ;
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Avis de l'autorité environnementale

* Considérant l'avis de l'autorité environnementale où 4 recommandations ont été formulées :

Recommandation n°1 – Préciser l'influence des projets du Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) et de l'itinéraire CREIL – A1 et approfondir l'analyse des coûts.

La réponse adressée à l'autorité environnementale présente les projets du PDMD et apporte la démonstration qu'ils ne sont pas susceptibles de provoquer d'augmentation significative de trafic.

Quant à la section de la RD 1330 déjà à 2x2 voies sur la plus grande partie de l'itinéraire, le trafic supplémentaire pouvant être induit par l'amélioration de l'axe paraît limité et de fait déjà largement pris en compte dans l'étude d'impact, via les relevés de trafic réalisés spécialement pour le projet et le taux de croissance appliqué.

De plus, aucun itinéraire voisin n'a de fonctionnalité équivalente à la RD 1330, notamment pour l'accès sur l'autoroute A1. Par conséquent, un report de trafic lié à l'amélioration de la RD 1330 est difficilement identifiable.

Il n'y a donc pas de trafic supplémentaire à attendre du fait des projets passés ou à venir et par conséquent, aucun impact supplémentaire par rapport aux hypothèses du dossier de DUP qui sont à ce jour surestimées.

Concernant l'analyse des coûts, une note d'analyse socio-économique simplifiée a été transmise à l'autorité environnementale. Elle comporte une estimation sommaire des gains de temps, des gains de confort ainsi qu'une

actualisation du bilan des accidents corporels et matériels sur la section. Il ressort de cette note que l'amortissement du projet, estimé à 20 ans, est assez rapide.

Recommandation n°2 – Fournir les détails sur la déviation du GR 12 pendant les travaux.

L'itinéraire de déviation du GR 12, comme d'autres voies de circulation, ne peut être défini que lorsque le programme des travaux aura été réalisé, c'est à dire lors des études d'exécution.

Le franchissement de la RD1330 pourrait éventuellement se faire par le passage inférieur de la route d'Aumont puis par le chemin parallèle à la RD1330 au Nord de celle-ci. L'allongement de parcours ne serait alors que de 800 m.

Toutefois, la fédération française de la randonnée pédestre, gestionnaire des sentiers de grande randonnée, sera associée pour définir l'itinéraire le plus adapté à la continuité du circuit.

Recommandation n°3 – Préciser la localisation, la superficie et la nature des compensations de la destruction par le projet de l'ordre de 2 900 m² de zone humide.

Le département s'est tourné vers le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette pour rechercher des mesures compensatoires. Il s'avère que celui-ci possède une série de projets de restauration, dont un situé à Vers-sur-Launette et un autre à OGNON qui pourront faire l'objet d'une participation financière du conseil départemental. La copie des échanges entre le Département et le syndicat qui traite le sujet en détail a été transmise à l'autorité environnementale.

Les réflexions avec le syndicat du SAGE se poursuivent selon l'avancement de leurs projets de restauration.

Recommandation n°4 – Préciser les besoins de franchissement de l'ouvrage pour les différents types de faune, et les solutions adoptées pour son franchissement par la petite faune.

La localisation et les caractéristiques techniques du passage grande faune ont été discutées lors d'une réunion tenue le 28 mai 2013 rassemblant les personnes suivantes : la DREAL, le PNR, la DDT, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, la société des amis des forêts d'Halatte, d'ERMENONVILLE et de CHANTILLY, l'union des amis du Parc Naturel Régional, l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, l'institut de France et l'agence ONF Picardie.

La synthèse des études écologiques en matière de corridors écologiques a permis dans un premier temps d'envisager trois implantations possibles : deux à l'Est du giratoire et une à l'Ouest. C'est cette dernière implantation qui a été retenue car elle correspond à l'axe historique de passage de la grande faune, les deux autres correspondant à des axes utilisés depuis le réaménagement de la RD 1330 entre CREIL et la Falsanderie par l'Etat. Par ailleurs, l'ouvrage est implanté en dehors des zones de visibilité avec la ville de Senlis, notamment la cathédrale. De plus, l'intégration paysagère est facilitée en remontant dans le massif forestier.

En outre, l'écopont ne servira pas uniquement de passage grande faune mais servira aussi pour tous les autres animaux voire aussi, dans une moindre mesure, les chauves-souris et les oiseaux des lisières. Par ailleurs, le Département étudiera la faisabilité d'implanter des passages à petite faune sur la section courante, notamment lorsque la route est en remblai, pour compléter les possibilités de passage de la petite faune.

Enquête publique

* Considérant les observations formulées sur les registres d'enquête publique, les réponses qui sont apportées dans le rapport du commissaire enquêteur, concernant les thèmes suivants :

- les passages pour la faune ;
- les circulations douces et les transports collectifs ;
- l'amélioration des carrefours ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact agricole.

* Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation.

* Considérant la recommandation suivante qui sera prise en compte :

- faire réaliser une étude complémentaire écologique afin de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance ou non des mesures proposées.

S'agissant du projet objet de l'enquête, un suivi écologique sera mis en place un an après sa mise en service afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées. Il comprendra des inventaires de la faune et de la flore ainsi que des vérifications de l'utilisation des passages faune.

Par ailleurs, le Département réalisera une étude écologique en dehors de la zone d'influence du projet pour confirmer ou infirmer le diagnostic porté par les associations environnementales concernant le besoin de passages grande faune sur la section déjà aménagée.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables et modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Comme indiqué plus haut, en réponse à la recommandation n°3 de l'autorité environnementale, l'impact sur les zones humides sera compensé en participant à des projets de restauration portés par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

S'agissant de l'impact sur la faune, comme indiqué en réponse à la recommandation n°4 de l'autorité environnementale, un passage grande faune sera réalisé au Nord du carrefour de la Falsanderie, afin de rétablir les continuités écologiques et des passages pour la petite faune seront mis en place sous la chaussée lorsque la route est en remblai.

Le suivi des incidences du projet sur l'environnement sera assuré via des inventaires de la faune et de la flore et par des vérifications de l'utilisation des passages faune.

Concernant la santé humaine, l'évolution du trafic sera suivie pour s'assurer des hypothèses prises pour les modélisations acoustiques et l'impact sur la qualité de l'air. Par ailleurs, le conseil départemental reste particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores. Des mesures pourront être réalisées afin de vérifier le respect des seuils réglementaires et mettre en œuvre, si besoin, des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2018, par décision II-01, la commission permanente du conseil départemental a :

- confirmé les éléments du dossier soumis à enquête publique ;
- déclaré le projet de mise à 2x2 voies de la RD 1330 entre le carrefour de la Faisanderie et l'A1 d'intérêt général au moyen de la présente déclaration de projet ;
- autorisé la Présidente à solliciter auprès du Préfet de l'Oise la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération;
- autorisé la poursuite du projet et le lancement des études d'exécution et des travaux nécessaires à sa réalisation et autorisé la Présidente à solliciter les éventuelles autorisations réglementaires ;

- ajouté, dans le prolongement des débats auxquels a donné lieu la délibération 201 du 21 décembre 2017 susvisée et le rapport II-01 du 22 janvier 2018, objet de la présente décision, qu'il est confié au PNR Oise Pays de France, une mission de médiation reposant :

* d'une part, sur le suivi de l'efficacité du passage grande faune programmé, d'une largeur exceptionnelle de 40 m, répondant aux exigences du SETRA et de nature à rétablir la connexion originelle entre les forêts d'Halatte et de CHANTILLY et résultant de la large concertation menée avec les associations de protection de l'environnement ;

* d'autre part, sur l'émission de préconisations telles que celles-ci résulteront de la concertation nécessaire de l'ensemble des acteurs locaux, visant, le cas échéant, au rétablissement de bio-corridors complémentaires

L'extrait de la décision susvisée du 22 janvier 2018, correspondante et portant déclaration de projet préalable à la DUP, fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies concernées et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.



NOTE

Exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Du projet de mise à 2x2 voies de la RD1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'A1

Le projet de mise à 2x2 voies de la RD1330 entre le carrefour de la faisanderie et l'A1 est estimé à 44 000 000 € TTC.

Il a fait l'objet, en raison de sa consistance, conformément aux articles L 123-1 et L 123-2 du code de l'environnement, d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le résultat de cette enquête qui s'est déroulée du 6 septembre 2017 au 6 octobre 2017 inclus, est consigné dans le rapport du commissaire enquêteur. Son analyse fait ressortir que le projet recueille un avis favorable assorti d'une recommandation.

La RD1330 est une voie multifonctionnelle. Elle constitue en effet :

- un axe Nord-Sud du département de l'Oise : elle permet de relier la RD1016 et la commune de Creil à la commune de Senlis et à l'autoroute A1 ;
- une voie de contournement de la commune de Senlis : raccordée à la RD1017, à la RD932a et à la RD1324, elle permet les échanges entre ces voies structurantes et libère le centre de Senlis des trafics de transit.

De fait, elle accueille un trafic d'échanges entre Senlis et les autres communes de l'Oise et un important trafic de transit, notamment entre Creil et la région parisienne. Globalement, elle supporte 38 000 véhicules par jour avec une part importante de poids lourds de l'ordre de 10 %.

Néanmoins, elle n'est pas adaptée à un tel trafic. En effet, sur une bonne partie de l'itinéraire, elle ne comporte qu'une voie de circulation dans chaque sens. Par ailleurs, la configuration des carrefours et les caractéristiques des bretelles ne sont pas satisfaisantes en termes de sécurité et de fluidité.

Le dossier soumis à enquête dénombre ainsi entre 2006 et 2010 onze accidents qui ont fait cinq tués, huit blessés hospitalisés et cinq blessés non hospitalisés.

Ainsi, l'intérêt général du projet est démontré par les éléments de réponse donnés aux problèmes identifiés ci-dessus.

Le Conseil départemental souhaite réaliser ce projet afin :

- d'améliorer la liaison Creil – Senlis en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD1330 déjà réalisée entre Creil et la Faisanderie ;
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les poids lourds ;
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

Pour ce faire, le projet consiste à mettre à 2x2 voies la RD1330 entre le carrefour RN324/RD1324 (A1) et le carrefour de la RD330, dit de la Faisanderie, soit sur une section d'environ 5 km.

Les travaux prévus s'inscrivent sur les communes d'Aumont-en-Halatte, Courteuil, Senlis et Chamant.

L'opération comprend également :

- l'amélioration du carrefour de la Faisanderie sur les communes d'Aumont-en-Halatte et Courteuil ;

- l'amélioration et complément du demi-diffuseur de la RD1017 sur la commune de Senlis ;
- l'amélioration du diffuseur de la RD932a comprenant notamment l'aménagement d'un giratoire entre la RD932a et les bretelles Ouest sur la commune de Chamant ;
- la réalisation sur la commune de Senlis d'un giratoire de raccordement sur la RD1324 en symétrie de celui existant sur la RN324.

Un certain nombre d'ouvrages doivent également être rendus compatibles avec le projet de mise à 2x2 voies :

- élargissement du passage inférieur de la route d'Aumont sur les communes de Senlis et Aumont-en-Halatte ;
- remplacement de l'ouvrage de franchissement de la rue Tombray sur la commune de Senlis ;
- élargissement de l'ouvrage de franchissement de l'Aunette sur la commune de Chamant.

Enfin, le projet est l'occasion de réaliser un passage grande faune, d'une largeur exceptionnelle de 40 mètres, répondant aux exigences du SETRA, de nature à rétablir la connexion originelle entre les forêts d'Halatte et de Chantilly.

* Considérant que ladite opération permettra :

- d'améliorer la liaison Creil – Senlis en prolongeant la mise à 2x2 voies de la RD1330 déjà réalisée entre Creil et la Falsanderie ;
- de sécuriser cet axe structurant fortement fréquenté par les poids lourds ;
- de sécuriser et fluidifier les trafics sur les échanges et raccordements existants.

* Considérant l'avis de l'autorité environnementale où 4 recommandations ont été formulées :

Recommandation n°1 – Préciser l'influence des projets du Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) et de l'itinéraire Creil – A1 et approfondir l'analyse des coûts.

La réponse adressée à l'autorité environnementale présente les projets du PDMD et apporte la démonstration qu'ils ne sont pas susceptibles de provoquer d'augmentation significative de trafic.

Quant à la section de la RD1330 déjà à 2x2 voies sur la plus grande partie de l'itinéraire, le trafic supplémentaire pouvant être induit par l'amélioration de l'axe paraît limité et de fait déjà largement pris en compte dans l'étude d'impact, via les relevés de trafic réalisés spécialement pour le projet et le taux de croissance appliqué.

De plus, aucun itinéraire voisin n'a de fonctionnalité équivalente à la RD1330, notamment pour l'accès sur l'autoroute A1. Par conséquent, un report de trafic lié à l'amélioration de la RD1330 est difficilement identifiable.

Il n'y a donc pas de trafic supplémentaire à attendre du fait des projets passés ou à venir et par conséquent, aucun impact supplémentaire par rapport aux hypothèses du dossier de DUP qui sont à ce jour surestimées.

Concernant l'analyse des coûts, une note d'analyse socio-économique simplifiée a été transmise à l'autorité environnementale. Elle comporte une estimation sommaire des gains de temps, des gains de confort ainsi qu'une actualisation du bilan des accidents corporels et matériels sur la section. Il ressort de cette note que l'amortissement du projet, estimé à 20 ans, est assez rapide.

Recommandation n°2 – Fournir les détails sur la déviation du GR 12 pendant les travaux.

L'itinéraire de déviation du GR 12, comme d'autres voies de circulation, ne peut être défini que lorsque le programme des travaux aura été réalisé, c'est à dire lors des études d'exécution.

Le franchissement de la RD1330 pourrait éventuellement se faire par le passage inférieur de la route d'Aumont puis par le chemin parallèle à la RD1330 au Nord de celle-ci. L'allongement de parcours ne serait alors que de 800 m.

Toutefois, la fédération française de la randonnée pédestre, gestionnaire des sentiers de grande randonnée, sera associée pour définir l'itinéraire le plus adapté à la continuité du circuit.

Recommandation n°3 – Préciser la localisation, la superficie et la nature des compensations de la destruction par le projet de l'ordre de 2 900 m² de zone humide.

Le département s'est tourné vers le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette pour rechercher des mesures compensatoires. Il s'avère que celui-ci possède une série de projets de restauration, dont un situé à Vers-sur-Launette et un autre à Ognon qui pourront faire l'objet d'une participation financière du conseil départemental. La copie des échanges entre le Département et le syndicat qui traite le sujet en détail a été transmise à l'autorité environnementale.

Les réflexions avec le syndicat du SAGE se poursuivent selon l'avancement de leurs projets de restauration.

Recommandation n°4 – Préciser les besoins de franchissement de l'ouvrage pour les différents types de faune, et les solutions adoptées pour son franchissement par la petite faune.

La localisation et les caractéristiques techniques du passage grande faune ont été discutées lors d'une réunion tenue le 28 mai 2013 rassemblant les personnes suivantes : la DREAL, le PNR, la DDT, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, la société des amis des forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly, l'union des amis du Parc Naturel Régional, l'association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, l'institut de France et l'agence ONF Picardie.

La synthèse des études écologiques en matière de corridors écologiques a permis dans un premier temps d'envisager trois implantations possibles : deux à l'Est du giratoire et une à l'Ouest. C'est cette dernière implantation qui a été retenue car elle correspond à l'axe historique de passage de la grande faune, les deux autres correspondant à des axes utilisés depuis le réaménagement de la RD1330 entre Creil et la falsanderie par l'Etat. Par ailleurs, l'ouvrage est implanté en dehors des zones de covisibilité avec la ville de Senlis, notamment la cathédrale. De plus, l'intégration paysagère est facilitée en remontant dans le massif forestier.

En outre, l'écopont ne servira pas uniquement de passage grande faune mais servira aussi pour tous les autres animaux voire aussi, dans une moindre mesure, les chauves-souris et les oiseaux des lisières. Par ailleurs, le Département étudiera la faisabilité d'implanter des passages à petite faune sur la section courante, notamment lorsque la route est en remblai, pour compléter les possibilités de passage de la petite faune.

* Considérant les observations formulées sur les registres d'enquête publique, les réponses qui sont apportées dans le rapport du commissaire enquêteur, concernant les thèmes suivants :

- les passages pour la faune ;
- les circulations douces et les transports collectifs ;
- l'amélioration des carrefours ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact agricole.

* Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation.

* Considérant la recommandation suivante qui sera prise en compte :

« Faire réaliser une étude complémentaire écologique afin de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance ou non des mesures proposées ».

Pour répondre à cette recommandation, le Département confirme son engagement à évaluer les mesures proposées et notamment l'efficacité du passage grande faune et des passages petites faune. Pour cela, il a été décidé en commission permanente du 22 janvier 2018 de confier au Parc Naturel Régional Oise Pays de France cette évaluation, compte tenu de son expertise en matière environnementale et de ses objectifs de reconstitution des biocorridors.

Il rappelle son avis favorable exprimé lors de la réunion du 28 mai 2013 et confirmé dans sa réponse au procès-verbal de synthèse d'enquête du commissaire enquêteur du 12 octobre 2017, à participer à un financement d'autres éco-ponts en partenariat avec l'Etat et les autres collectivités ou établissements publics.

Le Département a rappelé également, lors de la réunion évoquée ci-dessus, qu'il souhaitait déléguer la gestion de l'écopont. Un partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise est envisageable avec

l'association du PNR pour la définition et le suivi des objectifs de la convention qui serait à intervenir, comme pour celui construit par le Département en 2017 sur la liaison Ribécourt – Noyon.

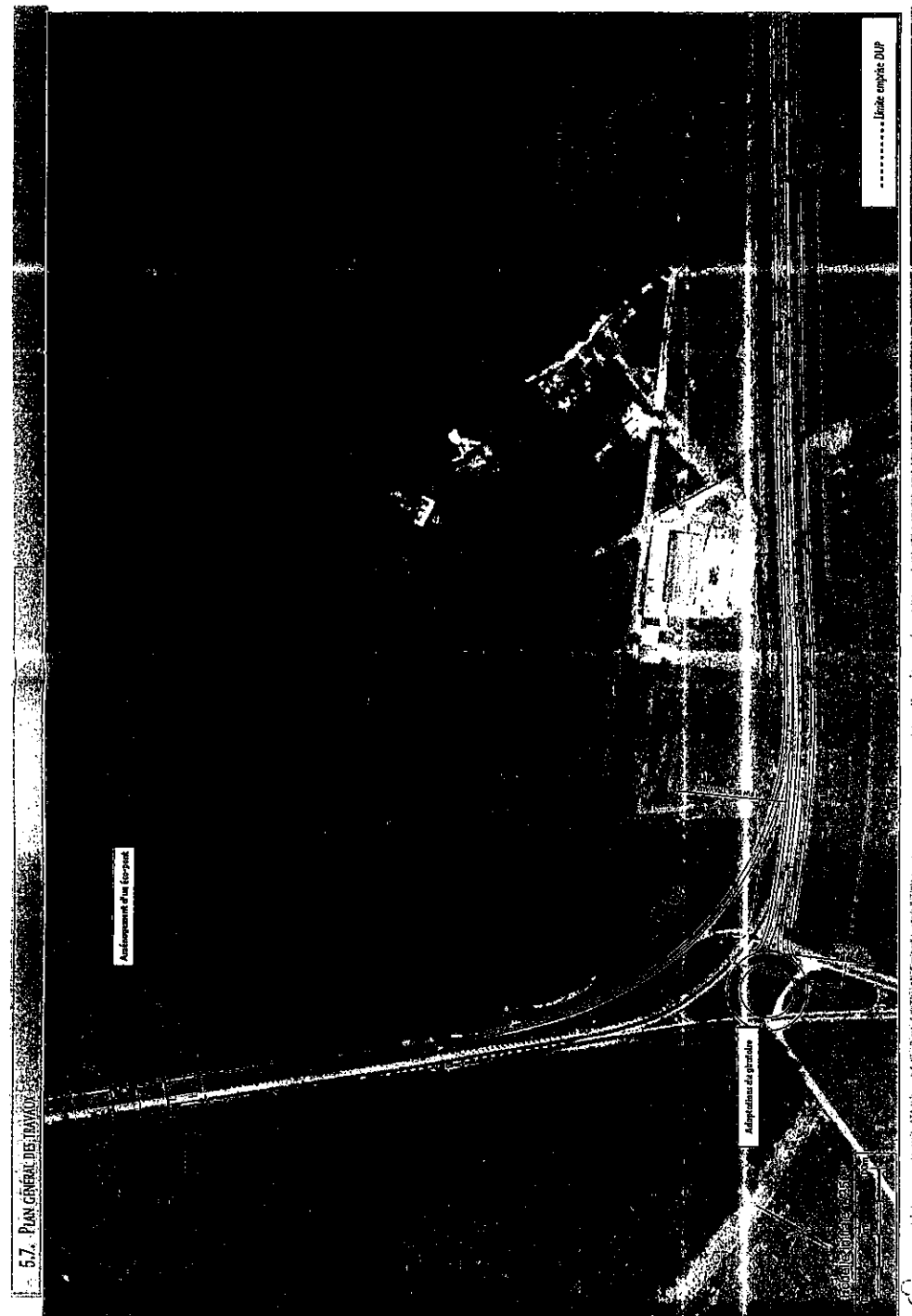
* Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs du projet et les modalités de suivi des incidences du projet suivantes qui seront mise en œuvre :

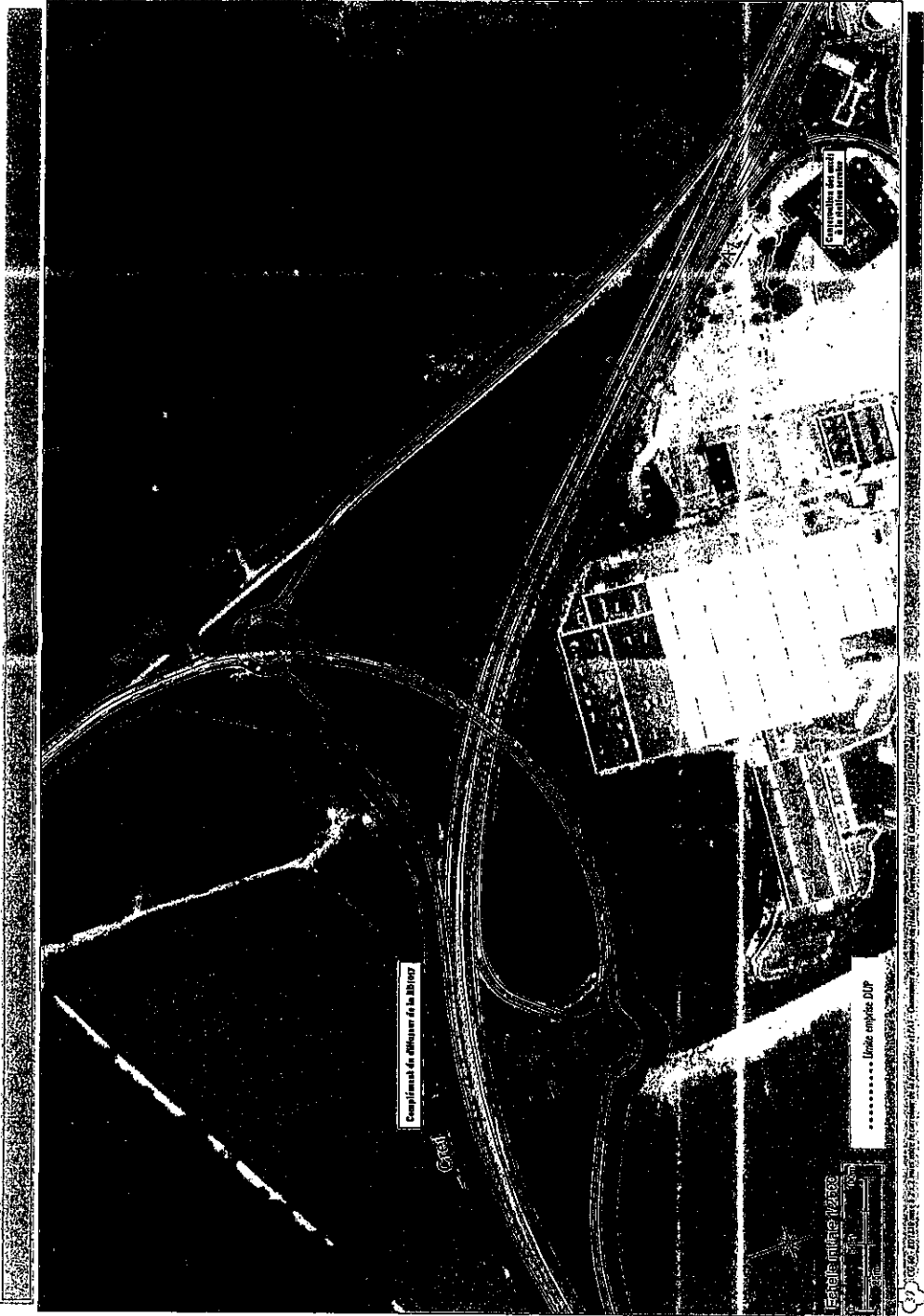
- Comme indiqué plus haut, en réponse à la recommandation n°3 de l'autorité environnementale, l'impact sur les zones humides sera compensé en participant à des projets de restauration portés par le syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette ;
- S'agissant de l'impact sur la faune, comme indiqué en réponse à la recommandation n°4 de l'autorité environnementale, un passage grande faune sera réalisé au Nord du carrefour de La Faisanderie, afin de rétablir les continuités écologiques et des passages pour la petite faune seront mis en place sous la chaussée lorsque la route est en remblai ;
- Le suivi des incidences du projet sur l'environnement sera assuré via des inventaires de la faune et de la flore et par des vérifications de l'utilisation du passage grande faune et des passages petite faune ;
- Concernant la santé humaine, l'évolution du trafic sera suivie pour s'assurer des hypothèses prises pour les modélisations acoustiques et l'impact sur la qualité de l'air. Par ailleurs, le conseil départemental reste particulièrement attentif à la problématique et à l'évolution des nuisances sonores. Des mesures pourront être réalisées afin de vérifier le respect des seuils réglementaires et mettre en œuvre, si besoin, des dispositions permettant de réduire les niveaux acoustiques.

Par décision du 22 janvier 2018, le Conseil départemental a déclaré d'intérêt général ce projet.

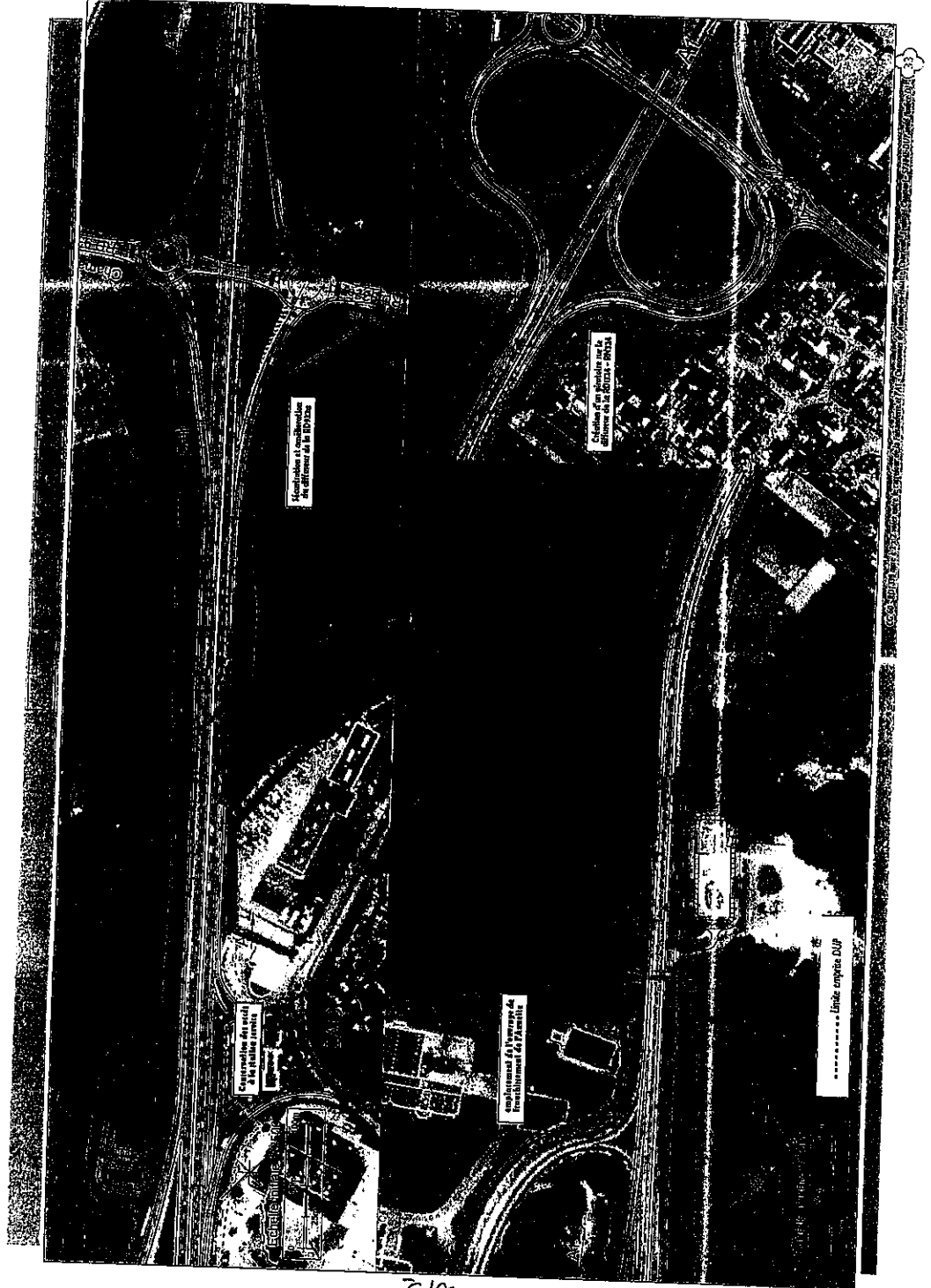
Pour la Présidente du conseil départemental
et par délégation,
le Préfet,
Directeur général des services


Xavier PÉNEALL





15



15

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) et de son barreau routier
sur le territoire des communes de Cauffry et Mogneville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 22 février 2018 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées pour la réalisation et le suivi des études et travaux ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu les états parcellaires et les plans, ci-annexés ;

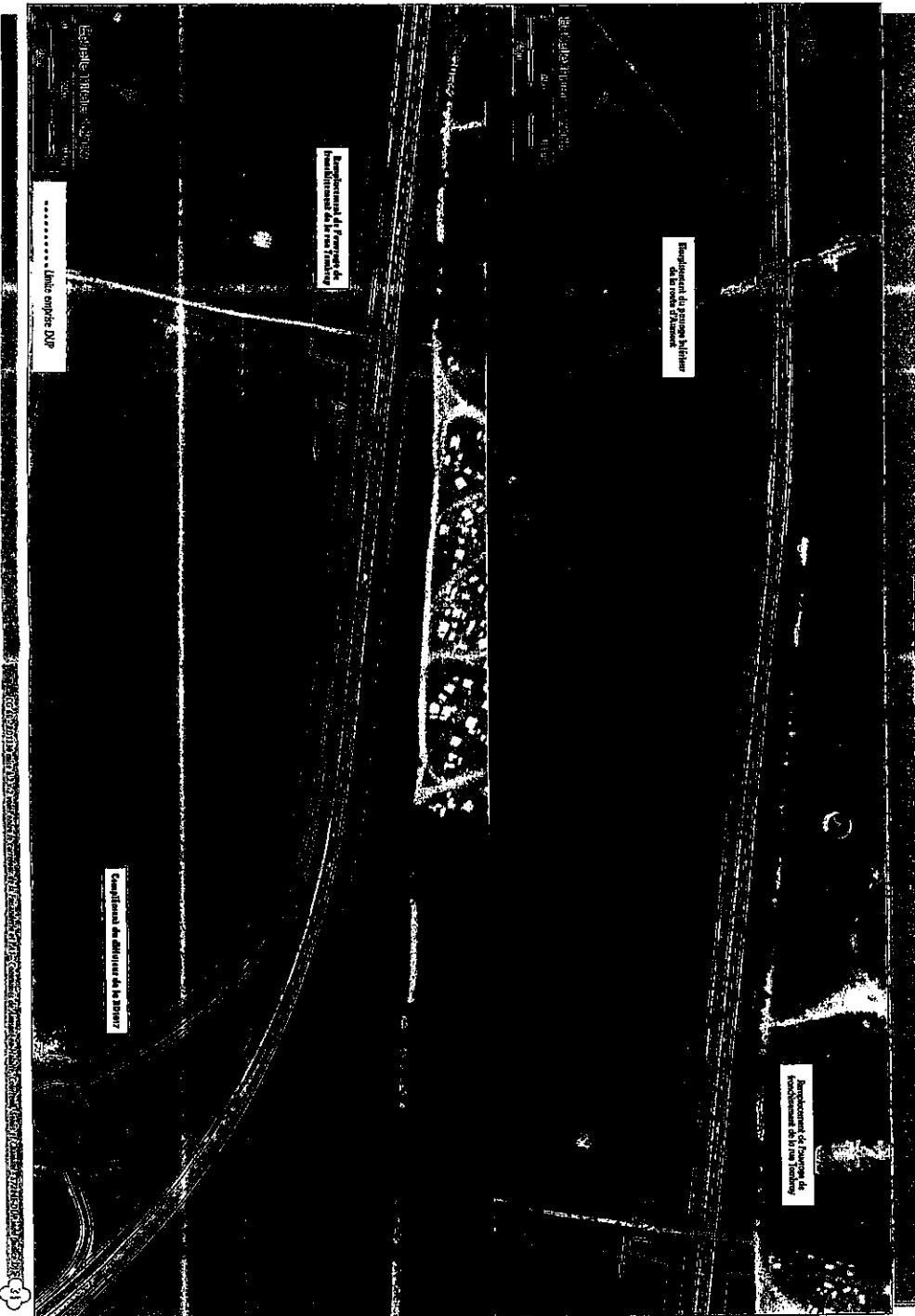
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;



ARRETE

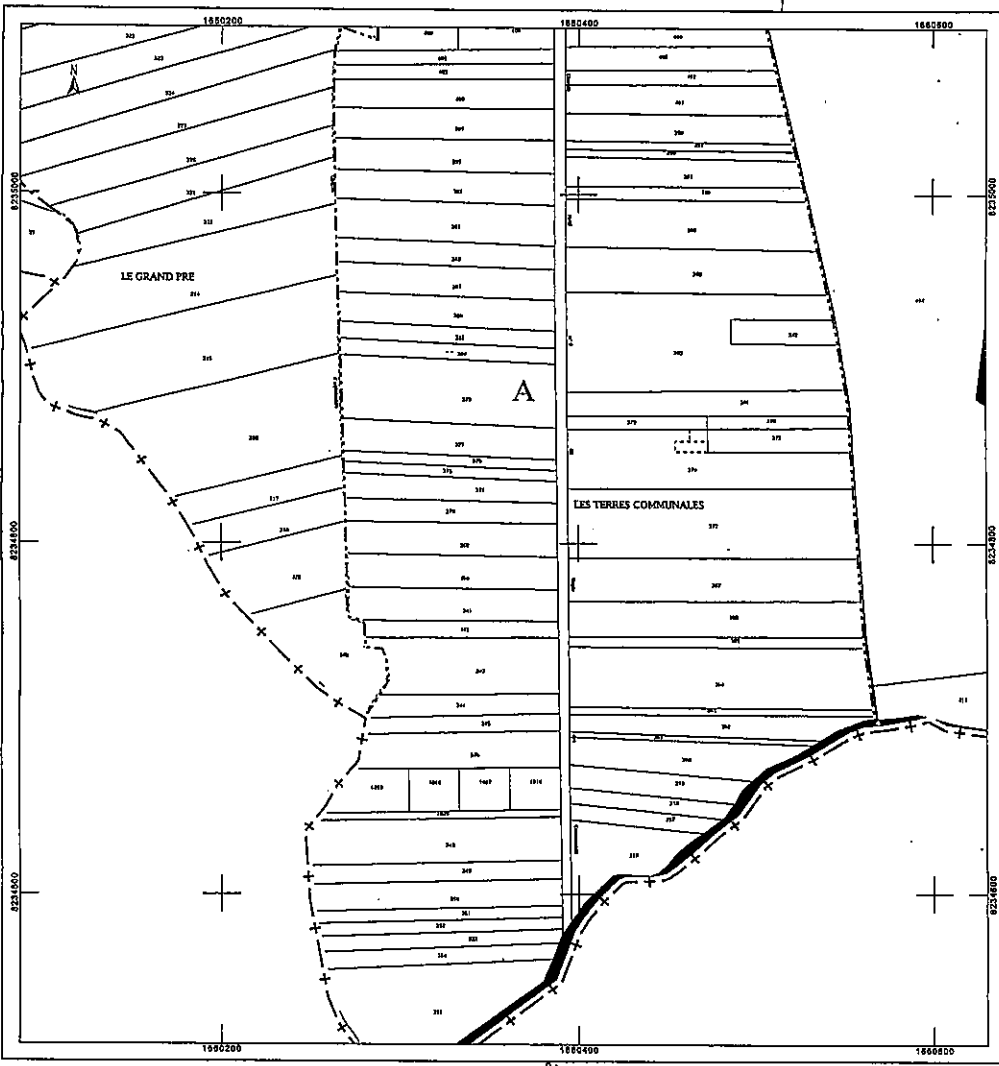
ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cauffry et Mogneville en vue de réaliser :

- des études environnementales et des compléments des relevés pédologiques effectués en 2014
- une visite de terrain.

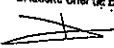

La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.

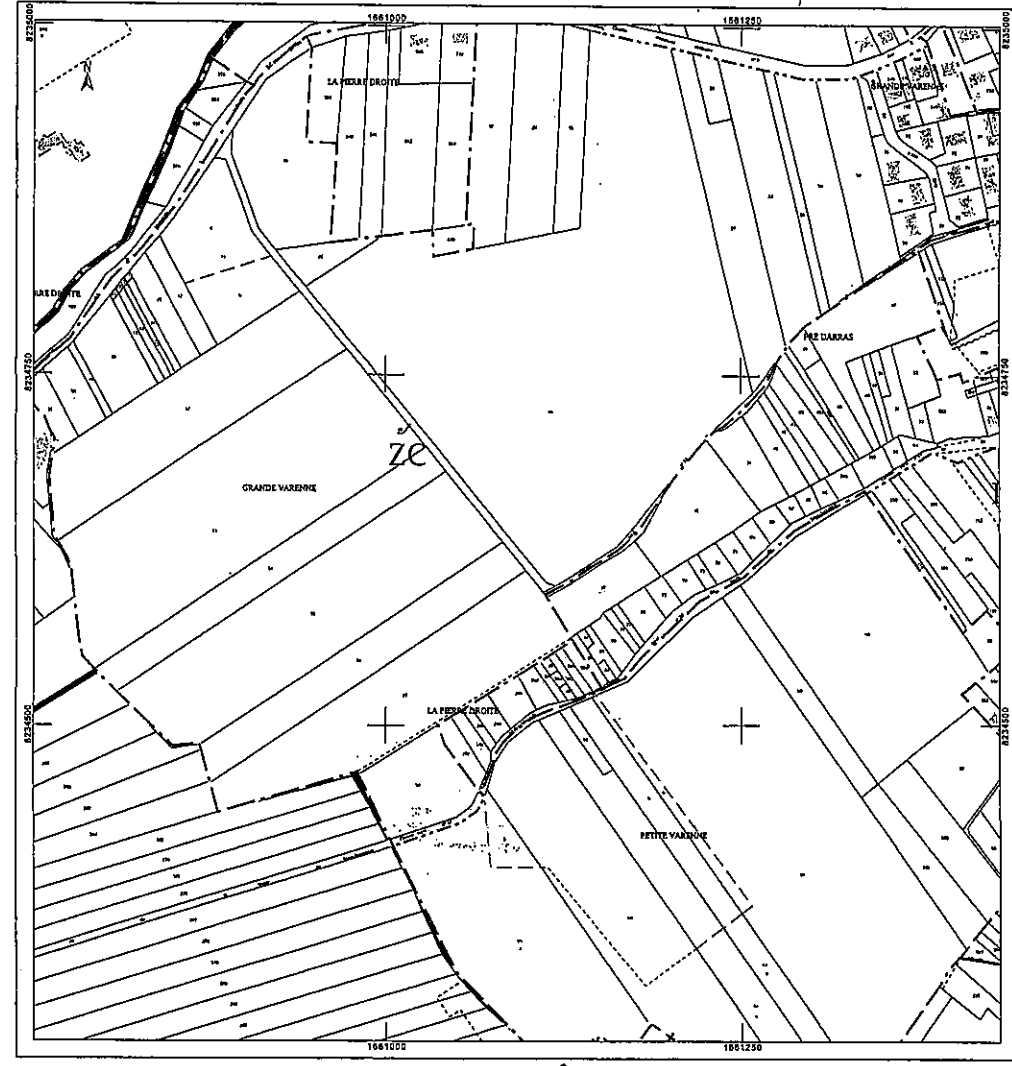


Département : OISE Commune : CAUFFRY	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le 21 MARS 2018 Pour le Préfet et par délégation, L'Attaché Chef de Bureau,  Loïc DUMAS	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE 60018 60018 BEAUVAIS CEDEX tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17 cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 22/02/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



25

Département : OISE Commune : MOGNEVILLE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le 21 MARS 2018 Pour le Préfet et par délégation, L'Attaché Chef de Bureau,  Loïc DUMAS	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : BEAUVAIS POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE 60018 60018 BEAUVAIS CEDEX tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17 cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr
Section : ZC Feuille : 000 ZC 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 22/02/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



26



PREFECTURE DE LA SOMME
Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

PRÉFET DE LA SOMME

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
"Somme aval et cours d'eau côtiers".
Composition de la commission locale de l'eau.
Arrêté cadre. Modificatif.**

ARRETE DU 23 FEV. 2018

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30, R. 212-31 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 à 23, portant création de l'agence française pour la biodiversité et prévoyant que les missions de l'agence des aires marines protégées et de l'ONEMA soient reprises par ladite agence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le préfet de la Somme responsable de la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié le 25 avril 2016 fixant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers";

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de structure de la composition de la commission locale de l'eau, suite :
- à la délimitation des régions ;
- à la création de l'agence française pour la biodiversité, au regard des missions de l'agence des aires marines protégées et de l'ONEMA, reprises par ladite agence ;
- que sur le fondement de l'article R 212.29 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010, il appartient au préfet de la Somme d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et Cours d'eau côtiers";

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers" sont modifiés comme suit.

Article 2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux comprend 39 membres titulaires, répartis comme suit :

- le conseil régional Hauts de France (deux représentants) ;
- le conseil départemental de la Somme (3 représentants) ;
- le conseil départemental de l'Oise (2 représentants) ;
- le conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) ;
- le syndicat mixte de pays du Grand Amiénois (un représentant) ;
- le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMEVA (un représentant) ;
- le syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (un représentant) ;
- le syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme (un représentant) ;
- les syndicats mixtes de gestion de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant) ;
- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant) ;
- les communautés d'agglomérations concernées du département de la Somme (3 représentants) ;
- les communautés de communes concernées du département de l'Oise (2 représentants) ;
- les communautés de communes concernées du département du Pas-de-Calais (un représentant) ;
- les maires désignés par l'association des maires de la Somme (15 représentants) ;
- les maires désignés par l'union des maires de l'Oise (3 représentants) ;
- les maires désignés par l'association des maires du Pas-de-Calais (un représentant).

Article 3 : Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations est composé de 20 membres titulaires, répartis comme suit :

- les chambres régionale et territoriales de commerce et d'industrie Hauts de France (2 représentants) ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme (un représentant) ;
- la chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France (un représentant) ;
- la chambre départementale d'agriculture de la Somme (un représentant) ;

- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme (un représentant) ;
- la fédération départementale des chasseurs de la Somme (un représentant) ;
- les associations de chasse sur le littoral (un représentant) ;
- les associations agréées de protection de l'environnement (2 représentants) ;
- les ligues et comités régionaux des sports nautiques des Hauts de France (un représentant) ;
- les associations syndicales de propriétaires riverains (un représentant) ;
- les associations de consommateurs (un représentant) ;
- les associations de victimes des inondations (un représentant) ;
- les associations porteuses de projets agro-environnementaux (un représentant) ;
- les associations représentant les usages industriels de l'eau (un représentant) ;
- les associations pour le développement de l'agriculture biologique (un représentant) ;
- la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant) ;
- le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer (un représentant) ;
- l'agence de développement et de réservations touristiques Somme Tourisme (un représentant).

Article 4 : - Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics est composé de 16 membres titulaires, répartis comme suit :

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant ;
- le préfet de l'Oise, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur inter-régional Hauts de France-Normandie de l'agence française pour la biodiversité (deux représentants) ;
- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant ;
- le directeur inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation régionale des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur les sites Internet des préfectures précitées et sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et Cours d'eau côtiers".

Amiens, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY



PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers".
Commission locale de l'eau. Arrêté nominatif. Renouvellement.**

ARRÊTÉ DU 28 FÉV. 2018

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les articles L.212-4 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le Préfet de la Somme responsable de la procédure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié le 28 février 2018 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifié les 25 avril et 19 mai 2016 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" (arrêtés nominatifs) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes Oise Picarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;

29

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2016 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de l'extension de la communauté de communes Bresle-Maritime, les statuts de la collectivité désormais dénommée « communauté de communes des Villes Sœurs » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les désignations des représentants de la chambre régionale Hauts-de-France et de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Vu la désignation du représentant de la chambre de commerce et d'industrie Amiens Picardie ;

Vu la désignation du représentant de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Vu la lettre des présidents de l'association Picardie Nature et du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) « Vallée de Somme » sollicitant l'intégration du CPIE au sein de la commission locale de l'eau, en remplacement de l'association Picardie Nature ;

Vu la lettre du 5 décembre 2017 du président de Somme Tourisme ;

Vu la lettre du président de la commission locale de l'eau du 19 janvier 2018 relative au renouvellement de la commission locale de l'eau et aux désignations dans ce cadre ;

Vu la lettre du 23 février 2018 du président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, relative à la désignation de son représentant ;

Vu les réponses émises dans le cadre de la consultation en vue du renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres de la commission locale de l'eau précitée, est arrivé à expiration ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212.29 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010, il appartient au préfet de la Somme d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" est constituée de 75 membres répartis en 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 39 membres titulaires ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 20 membres titulaires ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 16 membres titulaires.

30

Article 2 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Conseil régional des Hauts-de-France (2 représentants) : Monsieur Jean-François THERET, conseiller régional et Monsieur Jean-Michel SERRES, conseiller régional ;
- Conseil départemental de la Somme (3 représentants) : Monsieur Stéphane DECAYEUX, conseiller départemental du canton d'Abbeville 1, Madame Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, conseillère départementale du canton d'Abbeville 2, Monsieur Jean-Jacques STOTER, conseiller départemental du canton d'Ailly-sur-Somme ;
- Conseil départemental de l'Oise (2 représentants) : Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée, M. Gérard DECORDE, conseiller départemental du canton de Grandvilliers ;
- Conseil départemental du Pas-de-Calais : Madame Annie BRUNET, conseillère départementale du canton d'Outreau ;
- Syndicat mixte de pays du Grand Amiénois : Monsieur Joseph BLEYAERT ;
- Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMVA : Monsieur Bernard LENGLET ;
- Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard : Monsieur Claude HERTAULT ;
- Syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme : Syndicat mixte Baie de Somme trois vallées : Monsieur Guy HAZARD ;
- Syndicats mixtes de rivière et communautés de communes ayant cette compétence : Monsieur Patrick POLLAUTRE (SIAE du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Liercourt, Pont-Rémy et Longpré-les-Corps-Saints) ;
- Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement : Monsieur Thierry FONTAINE (SIAEP Carrepuis-Gruny-Créméry) ;
- Communautés d'agglomérations concernées du département de la Somme (3 représentants) : Monsieur Patrick DESSEAUX (Amiens Métropole), Monsieur Alain BRIERE (Ville Sœurs), Monsieur Stéphane HAUSSOULIER (Baie de Somme) ;
- Communautés de communes concernées du département de l'Oise (2 représentants) : Monsieur Yves LEMAIRE (Pays des Sources), Monsieur Eric TRIBOUT (Oise Picarde) ;
- Communauté de communes concernée du département du Pas-de-Calais : Monsieur Lucien GUISE (Sud Artois) ;
- Représentants désignés par les Associations ou Unions de Maires :
 - Association des maires de la Somme (15 représentants) :
 - Madame Francine BRIAULT, maire de Querrieu ;
 - Monsieur Ernest CANDELA, maire de Saleux ;
 - Monsieur Sylvain CHARBONNIER, maire de Mollens-Dreuil ;
 - Monsieur Mathieu DOYER, maire de Bussus-Bussuel ;
 - Monsieur Claude DEFLESSELLE, maire de Coisy ;
 - Monsieur René DELATTRE, maire de Miraumont ;
 - Monsieur Audouin DE L'EPINE, maire de Prouzel ;
 - Madame Colette FINET, maire de Longueau ;
 - Monsieur Emile FOIREST, maire de Courtemanche ;
 - Monsieur Pascal LEFEBVRE, maire d'Epagne-Epagnette ;
 - Madame Anne LEROYER, maire de Saint-Mard ;
 - Madame Valérie MOUTON, maire de Loeuilly ;
 - Madame Michèle PERONNE, maire d'Oresmaux ;
 - Monsieur Jean-Claude RENAUX, maire de Camon ;
 - Madame Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy ;

- Union des maires de l'Oise (3 représentants) :
 - Monsieur Jacques COTEL, adjoint au Maire de Breteuil ;
 - Monsieur Laurent GESBERT, maire de Royaucourt ;
 - Monsieur Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison ;
- Association des maires du Pas-de-Calais :
 - Monsieur Dominique DELEPLACE, maire de Ligny-Thilloy.

Article 3 : Composition du collège des représentants des usagers des propriétaires riverains des organisations professionnelles et des associations

- Chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie des Hauts-de-France (2 représentants) : Monsieur Loris MONTCLAIR, Monsieur Dominique HUCHER ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme : Madame Geneviève SABBÉ ;
- Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France : Monsieur Olivier FAICT ;
- Chambre départementale d'agriculture de la Somme : Monsieur Marc HOSSART ;
- Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme : Monsieur Aryendra PAWAR, directeur ;
- Fédération départementale des chasseurs de la Somme : Monsieur Anthony DANESIN ;
- Associations de chasse sur le littoral : Monsieur Nicolas LOTTIN ;
- Associations agréées de protection de l'environnement (2 représentants) Monsieur François JEANNEL (Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Vallée de Somme), Madame Danièle BAZIN (Littoral picard - Baie de Somme) ;
- Ligues et comités régionaux des sports nautiques des Hauts de France : Monsieur Johann BELDAME (Comité Départemental de Canoë-kayak de la Somme) ;
- Associations syndicales de propriétaires riverains : Monsieur Philippe LENGLET ;
- Associations de consommateurs : Monsieur Pierre HANTUTE ;
- Associations de victimes des inondations : Monsieur Richard PIERRU (Association Vigilance Inondations d'Abbeville) ;
- Associations porteuses de projets agro-environnementaux : Madame Arlette LEBLANC-STEINMANN ;
- Associations représentant les usages industriels de l'eau : Monsieur Thierry VANTYGHEN ;
- Associations pour le développement de l'agriculture biologique : Monsieur Serge SELLIER ;
- Fédération professionnelle des entreprises de l'eau : Monsieur Laurent PLANAGE ;
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer : Monsieur Gérard MONTASSINE ;
- Agence de développement et de réservations touristiques Somme Tourisme : Monsieur Franck BEAUVARLET.

Article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, Préfet de la région des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" ou son représentant ;
- le Préfet de l'Oise ou son représentant ;
- le Préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;

- le Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence française de la biodiversité (deux représentants) ;
- le Directeur inter-régional de la mer ou son représentant ;
- le Directeur inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le Délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Directeur du centre national de la propriété forestière des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant.

Article 5: La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du SAGE.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et mis en ligne sur le site Internet www.ecsteau.eaufrance.fr

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers".

Amiens, le 28 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY



PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de l'Oise à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 07 avril 2017,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2017.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- Monsieur Xavier MATYKOWSKI, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- Madame Aurélie DUBRAY, Cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- Madame Véronique LIEVEN, Cheffe du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2.
- Madame Solveig MASSE, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Adrien KARGOL, Chef du district de Laon, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.
- Monsieur Thomas COURBON, Adjoint à la cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- Monsieur Lionel DESHAYES, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route, pour des décisions relevant du domaine de référence : A.1.
- Monsieur Bernard STEVENARD, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Elisabeth WITKOWSKI, Adjointe au chef du district de Laon, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel elle exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.
- Madame Nathalie WILBERT, Cheffe de la cellule Bureau Pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.

ARTICLE 6 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Oise et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

16 MARS 2018

François Xavier DELEBARRE

Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.

Codification	Nature des délégations	Textes de références
<u>A – Police de la circulation</u>		
<u>Mesures d'ordre général</u>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Art. R411-7, R411-8 al. 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<u>Signalisation</u>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route

Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.

<u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route.
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route.
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	Art. R411-8 al. 2 et R411-8-1 du code de la route.
<u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u>		
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route.
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route.
<u>Transports exceptionnels</u>		
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
<u>Enquêtes de circulation</u>		
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D111-3 du code de la voirie routière.

Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.

B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R418-9 du code de la route.
C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL		
C.1	Permissions de voirie.	Art. R53 du code du domaine de l'État.
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, - les ouvrages de transport et distribution de gaz.	Art. L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11 du code de la voirie routière ; Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 51 du 09/10/68 et Circ. N° 6911 du 21/01/69.
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 62 du 06/05/54, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. TP N° 46 du 05/06/56, N° 45 du 27/03/58, N° 66 du 24/08/60, Circ. N°86 du 12/12/60, N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71.
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68.
C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Art. R122-5 du code de la voirie routière.
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Art. L112-1 à L112-7 et R112-1 à R112-3 du code de la voirie routière. Art. L123-6 et L123-7 du code de la voirie routière.
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	

Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.

C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Art. L1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Art. L123-8 et R123-5 du code de la voirie routière.
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	Art R4, R5, R53, et R130 du code du domaine de l'État. Art. L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Art. L123-3 et R123-2 du code de la voirie routière.
D - REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Art. R431-9 et R431-10 du code de justice administrative. Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier.
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Art. R431-9 et R431-10 du code de justice administrative. Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier.



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452638851**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 16 janvier 2018, par Monsieur Christophe BELLARD en qualité de Responsable, pour l'organisme BELLARD Christophe dont l'établissement principal est situé 48 sente de Boran 60530 CROUY EN THELLE et enregistré sous le N° SAP452638851 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(à savoir le 16.01.2018)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-41-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834850083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 27 janvier 2018, par Madame HABA SALL en qualité de responsable, pour l'organisme SALL Haby dont l'établissement principal est situé 9 ALLEE DES FLEURS 60250 MOUY et enregistré sous le N° SAP834850083 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (à savoir le 27.01.2018).

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-42-



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811062413**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, le 13 décembre 2017, par Madame Faustyna DOBRZYNIAK en qualité de responsable, pour l'organisme DOBRZYNIAK FAUSTYNA dont l'établissement principal est situé impasse la camargo entrée N appart 3 60260 LAMORLAYE et enregistré sous le N° SAP811062413 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé • Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. (à savoir le 13.12.2017)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 Février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

-43-



DIRECCTE de la région Hauts-De-France
unité départementale de l'Oise
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP830925962

Modificatif

Le préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1, Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juillet 2017, par Monsieur Augustin LEPEU en qualité de gérant pour l'organisme FIGUCE,

Vu l'agrément délivré à l'entreprise FIGUCE le 16 Aout 2017,

Vu le changement d'adresse du siège de l'entreprise FIGUCE au 7 Novembre 2017,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme FIGUCE, dont le siège social est désormais situé au 33 Avenue du Maréchal JOFFRE - 60500 CHANTILLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} AOUT 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans (uniquement en mode mandataire) - (60)

• Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire - (60)

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

-44-

préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232.9 du Code du Travail.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances- mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 5 Février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830925962**

Modificatif

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré en date du 16 Aout 2017, à l'entreprise FIGUCE gérée par Monsieur Augustin LEPEU ;

Vu la modification de l'adresse du siège de l'entreprise en date du 7 Novembre 2017 ;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise, par Monsieur Augustin LEPEU, pour l'organisme FIGUCE dont l'établissement principal est désormais situé 33 avenue du Maréchal JOFFRE à CHANTILLY - 60500 et enregistré sous le N° SAP830925962 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumises(s) à agrément de l'Etat (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports actes de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2018-T-O-01

portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Oise.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté Interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE:

Article 1° : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc PILLOT, pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec la délégante.

Fait à Beauvais, le 5 Février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie DROUIN

Article 3 : La décision Directe Hauts-de-France 2017-T-O-03 du 04 septembre 2017 est abrogée.

Article 4 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégué désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le

21 MARS 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des
Hauts-de-France


Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

-69

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à D. 2231-8 R. 2231-9 R. 4163-4
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, Comité social et économique Comité social et économique central	L2314-13 L2316-8	R2314-3 R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

-69

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-10 R. 713-11
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-11 R. 713-12
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3 D4154-1
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2

-S-

Amendes administratives		
Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L. 4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R. 8115-7, R.8115-2 et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

-S-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Oise

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION
DE LA DÉLÉGUÉE DÉPARTEMENTALE A LA VIE ASSOCIATIVE
POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative,

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 5 juin 2015 portant nomination de M. Frédéric PIGEON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise,

Vu la circulaire du Premier Ministre n°425/SG du 28 juillet 1995 instituant la création d'un Délégué départemental à la vie associative,

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations et demandant de nommer ou confirmer dans ses fonctions le délégué départemental à la vie associative,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Séverine BINET, chargée de mission « Vie Associative », en fonction à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise, est désignée en qualité de Déléguée Départementale à la Vie Associative (D.D.V.A.) pour le département de l'Oise.

Article 2 :

La fonction de Déléguée Départementale à la Vie associative est assurée afin de contribuer à la promotion de la vie associative au niveau local.

Article 3 :

La Déléguée Départementale à la Vie Associative est placée sous l'autorité directe du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet
et par délégalation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT DE GESTION DU RUISSELLEMENT

COMMUNE DE BITRY

DOSSIER N° 60-2017-00059

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, déposé le 6 juillet 2017, présenté par l'ENTENTE OISE-AISNE représentée par son directeur, enregistré sous le n° 60-2017-00059 et relatif à une proposition d'aménagement de gestion du ruissellement sur la commune de Bitry ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 16 septembre, 17 octobre, 31 octobre et 1^{er} novembre 2017 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 octobre au 1^{er} décembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 décembre 2017 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 5 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du 23 janvier 2018 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

VU l'avis favorable de la commune de Bitry en date du 8 février 2018 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande de l'ENTENTE Oise-Aisne, les travaux de mise en place d'une haie sur billon afin de ralentir les écoulements et de favoriser l'infiltration et le dépôt de terre sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage

L'ouvrage est localisé sur la parcelle ZB 02 de la commune de Bitry.

Article 3 : Caractéristique de l'ouvrage

Le recours à une technique de génie végétal a été privilégié afin d'assurer la pérennité du dispositif, de minimiser les travaux lourds et d'assurer leur intégration dans le paysage.

Une haie sur billon a été choisie, afin de ralentir les écoulements et de favoriser l'infiltration et le dépôt de terre. Les tiges de la haie freinent les ruissellements. Cette diminution de la vitesse favorise l'infiltration et la sédimentation des particules. L'ajout d'un billon permet à la fois de rendre efficace les aménagements dès la plantation des tiges, de bénéficier d'une capacité de rétention supplémentaire, bien que celle-ci soit limitée, étant donné que la parcelle est en pente. L'implantation des racines dans le sol permet de conforter l'ouvrage.

Afin de faciliter la diffusion de l'eau, des buses de diamètre 80 mm seront placées en travers du merlon pour fournir des débits de fuite en direction de la lisière forestière.

Une haie dense, dépassant les 60 tiges au mètre carré, peut limiter les écoulements à une vitesse moyenne de 0,12 m/s pour une pente de 3 %, et 0,55 m/s pour une pente de 15 %.

Dimension de l'ouvrage :

- longueur : 170 m
- largeur : 2 m
- surface d'emprise totale : 340 m²

Article 4 : Servitude de passage

L'ENTENTE Oise-Aisne est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans la propriété concernée, à titre temporaire pour toute la durée des travaux ainsi que des opérations d'entretien de l'ouvrage, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, l'entente Oise-Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Beauvais, le **28 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

sf



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 27 mars 2018

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie



ORDRE DU JOUR

Réunion du mardi 10 avril 2018

14 heures 30

(salle Cambry)

14 heures 30

FITZ-JAMES

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « GAMM VERT » de 2 487 m² de surface de vente, à Fitz-James. demande enregistrée le 15 février 2018, sous le n° 123.



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Dieudonne*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1958 portant constitution de l'association foncière de Dieudonne ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Dieudonne en date du 26 janvier 2018 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dieudonne en date du 2 février 2018 acceptant le principe de la dissolution de l' Association Foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Dieudonne est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'actif financier de l'association foncière de Dieudonne est transféré à la commune de Dieudonne. L'association foncière ne possède pas de biens fonciers.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Dieudonne tenues par le receveur de Neuilly en Thelle.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Dieudonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Dieudonne par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 2 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Villers Saint Paul*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1962 portant constitution de l'association foncière de Villers Saint Paul ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villers Saint Paul en date du 26 février 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Villers Saint Paul est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Villers Saint Paul ne possède pas de bien foncier ni financier.

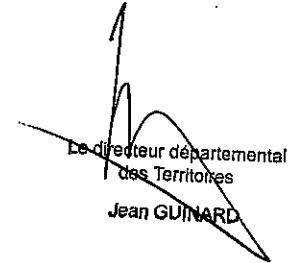
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Villers Saint Paul tenues par le receveur de Creil.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Villers Saint Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Villers Saint Paul par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 6 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de PLESSIS-PATTE-D'OIE*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1960 portant constitution de l'association foncière de Plessis-Patte-d'Oie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Plessis-Patte-d'Oie en date du 5 mars 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Plessis-Patte-d'Oie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Plessis-Patte-d'Oie est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Plessis-Patte-d'Oie ne possède pas de bien foncier ni financier.


ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Plessis-Patte-d'Oie tenues par le receveur de Noyon.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Plessis-Patte-d'Oie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Plessis-Patte-d'Oie par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires
Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Margny aux Cerises*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1958 portant constitution de l'association foncière de Margny aux Cerises ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Margny aux Cerises en date du 12 mars 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Margny aux Cerises ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Margny aux Cerises est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Margny aux Cerises ne possède pas de bien foncier ni financier.


ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Margny aux Cerises tenues par le receveur de Lassigny.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Margny aux Cerises sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Margny aux Cerises par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,



Le directeur départemental
des Territoires

Jean GUINARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Rotangy*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1957 portant constitution de l'association foncière de Rotangy ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Rotangy en date du 2 mars 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Rotangy ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Rotangy est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Rotangy ne possède pas de bien foncier ni financier.

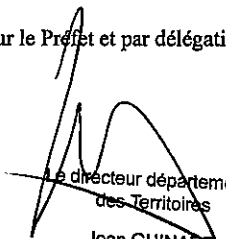
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Rotangy tenues par le receveur de Breteuil-Crèvecœur le Grand.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Rotangy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Rotangy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 74+050 au PR 93+900 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16.

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 6 MARS 2018

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD à certains agents de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 2 mars 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 6 mars 2018 de M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise

Vu l'avis favorable du 8 mars 2018 de M le Maire de Tillé ;

Vu l'avis de l'UTD de Saint Just En Chaussé du 7 mars 2018 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 74+050 au PR 93+900 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 12 mars et le 26 mai 2018.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 74+050 au PR 93+900 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Date : De jour, du lundi 12 mars à 08h00 au vendredi 16 mars 2018 à 12h00

Localisation : En section courante du PR 74+050 au PR 79+500 dans le sens Paris vers Boulogne et au niveau de l'aire de chêne Peuquet

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 73+953 au PR 80+108.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 72+500 et se terminera au PR 80+200 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 81+500 et PR 73+800 dans le sens Boulogne Paris.

Du 15 au 16/03/2018

- Fermeture de l'aire de chêne peuquet.

Phase 2

Date : De jour, du lundi 19 mars à 08h00 au vendredi 23 mars 2018 à 12h00

Localisation : En section courante du PR 79+500 au PR 85+000 dans le sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 78+128 au PR 86+196.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 76+600 et se terminera au PR 86+300 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 87+600 et PR 77+900 dans le sens Boulogne Paris.

Phase 3

- Jh

Date : De jour, du lundi 26 mars à 08h00 au vendredi 30 mars 2018 à 12h00

Localisation : En section courante du PR 85+000 au PR 90+500 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 84+006 au PR 91+904.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 82+600 et se terminera au PR 91+950 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 93+300 et PR 83+850 dans le sens Boulogne Paris.

Du 29 au 30/03/2018 :

- Fermeture de l'aire de chêne peuquet.

Neutralisation de la voie lente au droit de l'aire du chêne peuquet.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation commencera au PR 74+900 et se terminera au PR 77+100 dans le sens Paris Boulogne

Phase 4

Date : De jour, du mardi 03 avril à 08h00 au mercredi 04 avril 2018 à 08h00

Localisation : En section courante du PR 90+500 au PR 91+700 et du PR 91+700 au PR 93+900 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 90+135 au PR 91+904.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 87+900 et se terminera au PR 91+950 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 97+100 et PR 90+000 dans le sens Boulogne Paris.

Phase 5

Date : De jour, du mercredi 04 avril à 08h00 au vendredi 06 avril 2018 à 12h00

Localisation : En section courante du PR 91+700 au PR 93+900 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Jh

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 90+135 au PR 95+683.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 87+900 et se terminera au PR 95+800 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 97+100 et PR 90+000 dans le sens Boulogne Paris.

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne.

- Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris.

Déviations :

- Déviation 1 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°15 de Beauvais Nord, la D901, la D1001 en direction de Breteuil puis en direction d'Hardivillers par la D930 jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

- Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930, jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux.

- Déviation 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

Phase 6 :

Date : de jour, du lundi 09 avril à 08h00 au jeudi 12 avril 2018 à 12h00

Localisation : En section courant du PR 93+900 au PR 90+000 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Boulogne vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Boulogne entre les ITPC situés au PR 95+683 au PR 88+068.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 86+500 et se terminera au PR 95+750 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 97+100 et PR 87+850 dans le sens Boulogne Paris.

- Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne.

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris.

Déviations :

- Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930, jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux.

- Déviation 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

- Déviation 4 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°17 d'Essertaux, la D920, la D1001 jusque Breteuil puis la RD930 en direction de Hardivillers jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Phase 7 :

Date : de nuit de 20 h 00 à 06 h 00 entre le 12 et le 13 avril 2018

Localisation : Au niveau des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'aire de service d'Hardivillers.

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne et Boulogne Paris

Déviations :

Déviation 1 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°15 de Beauvais Nord, la D901, la D1001 en direction de Breteuil puis en direction d'Hardivillers par la D930 jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930, jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux

Déviation 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

Déviation 4 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°17 d'Essertaux, la D920, la D1001 jusque Breteuil puis la RD930 en direction de Hardivillers jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Phase 8 :

Date : Du lundi 16 avril à 08h00 au vendredi 20 avril 2018 à 12h00 – Travaux de jour

Localisation : En section courante du PR 90+000 au PR 84+500 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Boulogne vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Boulogne entre les ITPC situés au PR 90+135 au PR 82+087.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 80+600 et se terminera au PR 90+200 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 91+500 et PR 81+900 dans le sens Boulogne Paris.

Les 19 et 20 avril 2018 :

Fermeture de l'aire de repos du Grand Bois.

Neutralisation de la voie lente au droit de l'aire de repos du Grand Bois.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
La restriction de circulation commencera au PR 79+400 et se terminera au PR 75+600 dans le sens Boulogne Paris

Phase 9 :

Date : Du lundi 23 avril à 08h00 au vendredi 27 avril 2018 à 12h00 – Travaux de jour
Localisation : En section courant du PR 84+500 au PR 79+000 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Boulogne vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Boulogne entre les ITPC situés au PR 86+196 au PR 78+128.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 76+600 et se terminera au PR 86+300 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 87+600 et PR 78+000 dans le sens Boulogne Paris.

Phase 10 :

Date : Du lundi 14 mai à 08h00 au vendredi 18 mai 2018 à 12h00 – Travaux de jour
Localisation : En section courant du PR 78+000 au PR 74+050 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

Travaux de jour

Travaux sens 2 – Basculement de la circulation du sens Boulogne vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Boulogne entre les ITPC situés au PR 80+108 au PR 73+953.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 72+500 et se terminera au PR 80+200 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 81+500 et PR 73+800 dans le sens Boulogne Paris.

Vendredi 18 mai 2018 :

Fermeture de l'aire de repos du Grand Bois.

Phase 11 :

Date : De nuit de 20h00 à 06h00, du mardi 22 mai au samedi 26 mai 2018.
Localisation : au niveau du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne et Boulogne Paris

Mesures d'exploitation :

de nuit du 22 au 23 mai 2018

- Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris.

De nuit du 23 au 26 mai 2018

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne et Boulogne Paris

Déviations :

Déviations 1 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°15 de Beauvais Nord, la D901, la D1001 en direction de Breteuil puis en direction d'Hardivillers par la D930 jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Déviations 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930, jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux

Déviations 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

Déviations 4 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°17 d'Essertaux, la D920, la D1001 jusque Breteuil puis la RD930 en direction de Hardivillers jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un ballage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile

La Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la Sanef en sortie).

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le1.6.MARS.2018....

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,
le responsable du SSEC,


Jérôme HETZEL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DEBAY Nicolas, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public de deux centres des finances publiques de la DDFIP de l'Oise (Grandvilliers et Sérifontaine)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2018, les horaires d'ouverture au public de deux centres des finances publiques de l'Oise, Grandvilliers et Sérifontaine, sont indiqués ci après :

	adresse	horaires d'ouverture	jours de fermeture
GRANDVILLIERS	1 rue de Rouen	Les lundi, mardi, jeudi 8h30-12h00 et 13h30-16h00	Les mercredi et vendredi
SERIFONTAINE	27 rue Jean Boyer	Les lundi, mardi, jeudi 8h30-12h00 et 13h45-16h15	Les mercredi et vendredi

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 26 MARS 2018

Le Préfet

Louis LE FRANC

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDEL Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BAVANT Marie Odile	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BERTHELEMY Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOURGEAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DHAINAUT Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAON Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
HAUDEBOURG Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	18 000 €
LOUIS Jean Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MAS Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MESMACQUE Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ROBERT Virginie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
TRACHE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
VAN NESTE Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BILLON Violaine	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	8 000 €
BERNERON Arnaud	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	8 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 14 mars 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Bertrand ONILLON

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-09-A-00016570
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ATTITUDE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
9 rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 05/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ATTITUDE SECURITE PRIVEE sis 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-03-09-20180645979 est délivrée à ATTITUDE SECURITE PRIVEE, sis 9 rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 83760182200013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2018-03-09-A-00016576
portant délivrance d'une autorisation d'exercice

AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTS
A l'attention du représentant légal
rue du Grand Pré
60870 VILLERS ST PAUL

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu notamment son article 63 ;
Vu la demande présentée le 08/03/2018 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de l'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTS, sis rue du Grand Pré 60870 VILLERS ST PAUL ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-060-2023-03-09-20180635531 est délivrée à AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTS, sis rue du Grand Pré, 60870 VILLERS ST PAUL, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11930743393.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans la ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 09/03/2018 au 09/03/2023, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 09/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-16-A-00019620
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITY SOLUTIONS
A l'attention du dirigeant
9, chemin des remises
60410 VERBERIE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 09/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 9, chemin des remises 60410 VERBERIE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-03-16-20180606838 est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 9, chemin des remises, 60410 VERBERIE et de numéro SIRET ou autre référence 97351001901017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-16-A-00019620
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

A.S.W PRIVATE SECURITY
A l'attention du dirigeant
2 rue Konrad Adenauer
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 07/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement A.S.W PRIVATE SECURITY sis 2 rue Konrad Adenauer 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-03-16-20180646310 est délivrée à A.S.W PRIVATE SECURITY, sis 2 rue Konrad Adenauer, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 83376456600018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-B boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-B boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-03-16-A-00019620
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

A.S.W CLOSE PROTECTION
A l'attention du dirigeant
2 rue Konrad Adenauer
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 07/03/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement A.S.W CLOSE PROTECTION sis 2 rue Konrad Adenauer 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-050-2117-03-16-20186646308 est délivrée à A.S.W CLOSE PROTECTION, sis 2 rue Konrad Adenauer, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 83376058000013.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Protection physique des personnes

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 16/03/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER



DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP3644-01

SNCF Réseau,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 49,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Madame Sandrine GODFROID,

Vu la décision du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France de fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les PK 76,550 et 86,100 de l'ancienne ligne de Roehy-Condé à Soissons en date du 28 mars 2013,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4 boulevard Pasteur - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.





DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrains :

Les terrains non bâtis sis à CUISE-LA-MOTTE, COULOISY, JAULZY et COURTIEUX tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
60188 CUISE-LA-MOTTE	Le Port	AB	57	3045
60188 CUISE-LA-MOTTE	La Chapelle de la Motte	AB	113	7067
60167 COULOISY	Le Port Dupuis	AB	55	4540
60167 COULOISY	La Haute Borne	AB	58	660
60167 COULOISY	La Haute Borne	AB	65	12975
60167 COULOISY	Les Prés vers Attichy	AC	174	70
60167 COULOISY	Ganelon	AC	176	6299
60167 COULOISY	Les Prés vers Attichy	AC	229	29197
60324 JAULZY	Le Poteau	A	70	3543
60324 JAULZY	Blérancourt	A	147	8770
60324 JAULZY	Les Tournelles	A	528	2672
60324 JAULZY	Clos du Château	A	683	3219



60324 JAULZY	Le Village	A	789	6599
60324 JAULZY	Croix du Chêne	A	1120	2569
60324 JAULZY	Le Village	A	1137	3534
60324 JAULZY	Rue de l'Ortois	A	1140	99
60324 JAULZY	Rue de la Fontinette	A	1310	11
60324 JAULZY	Marais du Port	B	313	17392
60171 COURTIEUX	Le Marais Dammartin	A	114	5031
60171 COURTIEUX	Le Muid	ZA	50	7418
TOTAL				124 710 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de l'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,

Le 06 MARS 2018

Mme Sandrine GODFROID
Directrice Territoriale Hauts de France